II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 mars 1988

donnant décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1969) (troisième FED) pour l'exercice 1986

(88/128/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté [1], signée à Yaoundé le 29 juillet 1969,

vu la décision 70/549/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne [2],

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté [3], signé à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment son article 22,

vu le règlement financier du Fonds européen de développement (1969) institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté [4], et notamment ses articles 7 et 8,

vu les décisions du Conseil du 30 mai 1972 et du 30 octobre 1978, relatives au transfert et à l'utilisation des reliquats des premier et deuxième FED,

vu le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du Fonds européen de développement (1969) (troisième FED) arrêtés au 31 décembre 1986,

vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1986, accompagné des réponses de la Commission [5],

rappelant que, d'après les dispositions applicables en matière d'exécution du Fonds européen de développement (1969) (troisième FED), seul le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission de la gestion financière du Fonds,

considérant que, par décision 80/1184/CEE [6], l'unité de compte européenne a été remplacée par l'Écu pour exprimer les montants des concours financiers au titre de la deuxième convention ACP-CEE et des conventions précédentes ;

considérant que les recettes cumulées en fin d'exercice 1986 ont été constituées par des contributions des États membres représentant 905 millions d'Écus et par des recettes diverses du Fonds ;

considérant que, en application de la décision du Conseil, du 30 octobre 1978 susvisée, un montant de 11 516 474,85 Écus a été transféré au titre des reliquats des premier et deuxième FED au troisième FED ;

considérant qu'un montant de 19 714 388,63 Écus a été versé au Fonds européen de développement (1979) (cinquième FED) ;

considérant qu'une avance de 30 523 423,64 Écus a été versée au Fonds européen de développement (1979) (cinquième FED) et qu'un montant de 18 829 908,59 Écus a été remboursé par le cinquième FED ;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement (1969) (troisième FED) pendant l'exercice 1986 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge de l'exécution de ces opérations,

(1) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 2.
(2) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 83.
(3) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 47.
(4) JO n° L 31 du 8. 2. 1971, p. 1.
(5) JO n° C 336 du 15. 12. 1987, p. 129, 253.
(6) JO n° L 349 du 18. 12. 1980, p. 34.

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds européen de développement (1969) (troisième FED) au 31 décembre 1986 :

— en recettes, à la somme de 896 802 086,22 Écus,

— en dépenses (paiements), à la somme de 885 108 571,17 Écus.

Article 2

Le Conseil donne décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1969) (troisième FED) pour l'exercice 1986.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1988.

Par le Conseil

Le président

G. STOLTENBERG